

DECISION DCC 20-632 DU 06 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 juin 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1081/405/REC-20, par laquelle madame Ramata WABI, porte « plainte pour coups et blessures volontaires, dénonciation calomnieuse », contre monsieur Fataï SANNI ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose que dans le cadre de ses activités commerciales, elle a sollicité le 13 mai 2020 les services du nommé Fataï SANNI pour la conduire de Porto-Novo à Lomé ; que le lendemain, elle s'est rendue au marché "ASSIGAME" non loin de la gare routière et

vaquait à ses occupations quand, contre toute attente, elle a été brusquement interpellée, molestée par monsieur Fataï SANNI et ses acolytes qui l'accusaient à tort de vol de numéraires ; que suite à cette dénonciation calomnieuse, elle a été gardée à vue dans les locaux du commissariat de police de Lomé du jeudi 14 au samedi 16 mai 2020 avant d'être présentée au procureur de la République près le tribunal de Lomé qui l'aurait purement et simplement relaxée ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 04 août 2020, monsieur Fataï SANNI indique que l'affaire dont s'agit est aussi bien portée devant le procureur de Lomé que devant celui de Porto-Novo où ils doivent être entendus respectivement le 12 août et 14 septembre 2020 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant qu'il résulte du dossier que la requête de madame Ramata WABI tend, en réalité, à faire intervenir la haute Juridiction dans une procédure judiciaire l'opposant à monsieur Fataï SANNI pendante devant les tribunaux ; que celle-ci ne saurait apprécier la requête sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Ramata WABI, à monsieur Fataï SANNI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-